

CONVENTION CONSTITUTIVE
*GROUPEMENT DE COMMANDES DE DENRÉES ALIMENTAIRES
ET PRODUITS JETABLES DE GIRONDE*
MARCHÉ 2020

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique

1) Groupement de commandes

Article 1 : Il est créé un Groupement de commandes de denrées alimentaires et de produits jetables dont le siège est situé au Lycée Victor Louis de Talence.

Article 2 : Ce groupement comprend les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du département de la Gironde (Ministères de l'Education Nationale et de l'Agriculture) qui ont fait une demande d'adhésion, acceptée par l'établissement coordonnateur, ainsi que l'ESPE d'Aquitaine – Université de Bordeaux et la commune de Lacanau. Il peut accueillir toute structure publique soumise au Code de la Commande Publique qui décide de souscrire aux clauses générales de la présente convention.

Chaque adhérent est représenté selon les modalités définies par les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

L'établissement coordonnateur du groupement est membre de l'Association des Coordonnateurs des EPLE de Nouvelle Aquitaine (ACENA).

Article 3 : Chaque membre du groupement définit ses besoins avec la plus grande précision possible, et les communique à l'établissement coordonnateur dans les délais prescrits par ce dernier. Il veille notamment à respecter le minimum de commandes pour lequel il s'est engagé.

Chaque établissement membre du groupement s'engage en adhérant à la présente convention à commander au cocontractant retenu les denrées alimentaires et les produits jetables à hauteur de ses besoins propres, tel qu'il les a préalablement déterminés. Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement du groupement ou son représentant s'assure de la bonne exécution de ce marché pour ce qui le concerne et répond des contentieux contractuels concernant l'exécution de son marché. En outre, chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Article 4 : Le Chef d'établissement du Lycée Victor Louis est désigné coordonnateur du Groupement. Il est représenté par l'Adjoint-gestionnaire de l'établissement, ci-dessous désigné « le Représentant du coordonnateur ». Ce dernier préside la Commission d'Appel d'Offres.

Le Chef d'établissement coordonnateur conclut, signe et notifie les marchés et les avenants éventuels aux fournisseurs retenus.

Article 5 : Les fournitures faisant l'objet du présent groupement de commandes sont réparties en lots. Ces lots sont regroupés par familles de produits.

Ce marché est passé en application de la procédure d'appel d'offres ouvert prévue aux articles R. 2113-1, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2131-16, R. 2131-17, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2161-5 et R. 2162-2 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Les marchés correspondant à chaque lot de la consultation sont des accords-cadres tels que définis à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique. Passés en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 et R. 2162-5 du Code de la Commande Publique, ils fixent toutes les stipulations contractuelles et sont exécutés au fur et à mesure par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13, R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

2) Bureau du Groupement

Article 6 : Des coordonnateurs adjoints constituent le Bureau du Groupement, commission technique présidée par le « Représentant du coordonnateur ». Ils sont désignés par l'Assemblée Générale des adhérents.

Le Bureau est chargé de l'animation du Groupement et de son fonctionnement. Il a la responsabilité de l'ouverture des plis, et propose l'analyse technique et financière des candidatures et des offres à la Commission d'Appel d'Offres.

3) Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Article 7 : La CAO du Groupement est constituée :

- d'un représentant de chaque adhérent qui aura été désigné comme personne habilitée en fonction des textes qui régissent le fonctionnement des structures publiques concernées (article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

La CAO se réunit en Assemblée Générale. Elle est présidée par le « Représentant du coordonnateur ». Elle est seule compétente pour effectuer le choix des titulaires de chaque lot sur la base des propositions qui lui sont faites par le Bureau.

Chaque membre adhérent du Groupement dispose d'une voix à la CAO. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres.

Les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la CAO se réunit à nouveau dans un délai pouvant être réduit à une heure en cas d'urgence, et dans un délai maximum de 10 jours. Elle peut alors délibérer sans quorum, les décisions étant prises à la majorité absolue des membres présents.

Le Comptable assignataire de chaque membre du Groupement, le Représentant de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Représentant des Services vétérinaires, le Représentant du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, le Représentant du Conseil Départemental de la Gironde et le Représentant du Recteur de l'Académie peuvent siéger avec voix consultative à la CAO.

De même, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Article 8 : Modalités de choix des titulaires de chaque lot :

La Commission d'Appel d'Offres choisit le titulaire du marché, en application des règles prévues aux articles L. 2152-1 à L. 2152-8, R. 2144-1 à R. 2144-4, R. 2144-6, R. 2144-7, R. 2152-1 à R. 2152-7 et R. 2152-11 à R. 2152-13 du Code de la Commande Publique.

Dans ce dispositif de choix des offres, chaque coordonnateur adjoint, sous la responsabilité du « Représentant du coordonnateur » est chargé de réaliser des tests et analyses des échantillons et des fiches techniques tels que définis dans les documents de consultation pour les lots dont il a la charge dans le respect des règles édictées par « **la Charte déontologique du testeur** ».

Il peut être fait appel à des adhérents volontaires pour aider les coordonnateurs adjoints lors des tests et analyses des échantillons et des fiches techniques.

Il peut également être fait appel à un bureau d'étude ou laboratoire indépendant à des fins d'analyse des fiches techniques ou d'échantillons.

4) Mutualisation

Article 9 : Les frais afférents au fonctionnement du Groupement sont répartis entre tous les adhérents, et concernent :

- le salaire d'un personnel contractuel, de formation juridique, recruté par l'établissement coordonnateur pour les travaux de secrétariat
- les frais de publicité
- les frais administratifs, de téléphone et d'affranchissements
- les frais de mobiliers et d'équipement informatique nécessaires au fonctionnement du secrétariat
- les remboursements éventuels de frais de déplacements et de repas pour les membres du groupement assistant aux réunions de bureau
- les frais d'analyse de fiches techniques et d'échantillons
- les frais de formation ou d'animation du groupement (conférences...).

La cotisation annuelle est fixée selon trois tarifs, en fonction des repas assurés par chaque adhérent :

- moins de 300 repas par jour : 200.00 €
- de 300 à 600 repas par jour : 300.00 €
- au-delà de 600 repas par jour : 400.00 €

Nombre de repas journaliers dans la structure : (A compléter par l'adhérent)

Lorsqu'une charge exceptionnelle doit être supportée par le Groupement, la part afférente à chaque adhérent est arrêtée en Assemblée générale selon les modalités de prise de décision de la CAO.

5) Durée de la Convention

Article 10 : Durée du marché :

1) La présente convention est conclue pour une durée permettant la passation des marchés, et des avenants éventuels, de l'année 2020, pour les familles de produits suivantes :

- Epicerie : lots 1 à 16
- Produits surgelés : lots 17 à 26
- Volailles fraîches : lots 27 à 30
- Produits laitiers- ovo produits : lots 31 à 39
- Légumes frais sous vide : lots 40 et 41
- Charcuterie et Saurisserie : lots 42 et 43
- Produits jetables pour cuisines centrales : lot 44
- Viandes fraîches biologiques : lots 45 à 47
- Viandes fraîches conventionnelles : lots 48 à 52

2) La présente convention est conclue pour 2020, reconductible 2 années supplémentaires pour les viandes fraîches conventionnelles (gros bovins, veau, porc et agneau : lots 49 à 52)

- Viandes fraîches conventionnelles (Gros bovins, Veau, Porc et Agneau).

Talence, le.....

....., le

Pour l'Établissement coordonnateur,

Pour l'Établissement adhérent,

Le Chef d'établissement,

Le Représentant du
Coordonnateur,

Le Chef d'établissement
(Cachet de l'établissement)

Philippe LABIAUSSE

Jérôme GLERE